

**SERVICES DE SANTÉ**

**POLITIQUE DE DÉPLACEMENT  
POUR RAISON MÉDICALE**



**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

**Juin 2013**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>	
Article 1	ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE	1
Article 2	PRINCIPES	1
Article 3	APPLICATION	1
Article 4	DÉFINITIONS	2
Article 5	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	3
Article 6	DISPOSITIONS	4
Article 7	RESSOURCES FINANCIÈRES	5
Article 8	LIGNES DIRECTRICES	5
Article 9	DURÉE D'APPLICATION	5
Article 10	POUR NOUS JOINDRE	5
<i>Ligne directrice 1</i>	<b>PRESTATION DE DÉPLACEMENT POUR RAISON MÉDICALE</b>	
<i>Ligne directrice 2</i>	<b>AUTORISATION POUR UN ACCOMPAGNATEUR MÉDICAL ET UN ACCOMPAGNATEUR</b>	
<i>Ligne directrice 3</i>	<b>APPELS</b>	
<i>Annexe A</i>	<b>ENTENTE DE DÉPLACEMENT POUR RAISON MÉDICALE DU CLIENT ET DE L'ACCOMPAGNATEUR</b>	
<i>Annexe B</i>	<b>DEMANDE D'ACCOMPAGNATEUR</b>	
<i>Annexe C</i>	<b>FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPEL</b>	

(L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autre fin que celle d'alléger le texte.)

## 1.0 ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1.1 Le ministère de la Santé offre des prestations de déplacement aux clients admissibles, ayant besoin de services de santé qui ne sont pas offerts dans leur collectivité de résidence.

## 2.0 PRINCIPES

2.1 Cette politique repose sur les principes suivants :

- (a) Les valeurs sociétales inuit, y compris les principes directeurs Pijitsirniq (servir la famille et la communauté) et Innuqatigiitsiarniq (respect de l'autre, rapports avec l'autre et compassion envers les autres), sont reconnues et respectées;
- (b) Toutes les activités du système de santé soutiennent une approche qui donne la primauté aux personnes;
- (c) Les frais de déplacement ne doivent pas être un obstacle économique pour les personnes nécessitant des services de santé qui ne sont pas offerts dans leur collectivité de résidence;
- (d) Les programmes de santé doivent être équitables, intelligibles, faciles d'accès et s'appliquer de manière uniforme dans tout le territoire;
- (e) Le système de services de santé doit fonctionner de façon responsable, viable et s'adapter aux besoins; et
- (f) Le système de santé du Nunavut appuie le principe d'accessibilité de la *Loi canadienne sur la santé*.

## 3.0 APPLICATION

3.1 Cette politique s'applique à tous les clients qui utilisent des services de santé à l'extérieur de leur collectivité de résidence en vertu des programmes et lois suivants :

- (a) *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux;*
- (b) *Loi sur les soins médicaux;* et
- (c) *Loi sur la santé mentale*  
(ensemble, la « législation »)

3.2 Cette politique est émise par le ministre de la Santé.

3.3 Les préparatifs relatifs au déplacement pour raison médicale et, dans certains cas, les paiements liés à l'hébergement, aux repas, au transport terrestre, aux accompagnateurs et au voyage peuvent aussi être déterminés, en totalité ou en partie, selon la capacité du client à se prévaloir d'une assurance ou d'autres programmes qui ne sont pas couverts par la présente politique. Cela comprend, entre autres :

- (a) Le programme des services de santé non assurés;
- (b) Le programme d'assurance-maladie complémentaire;
- (c) La commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
- (d) Le régime d'assurance-maladie de la fonction publique;

- (e) Le régime de soins de santé et de soins dentaires des employés du gouvernement du Nunavut; et
- (f) les régimes privés d'assurance.

#### 4.0 DÉFINITIONS

- 4.1 Accompagnateur : adulte autorisé à accompagner un client en vertu de la ligne directrice 2, article 4.
- 4.2 Accompagnateur médical : un professionnel de la santé – entre autres, un médecin, une infirmière ou un ambulancier paramédical – qui doit offrir des soins professionnels au client pendant le trajet.
- 4.3 Adulte : résident du Nunavut âgé de 19 ans ou plus.
- 4.4 Centres autorisés : un hôpital, une clinique, un centre de naissance, un centre de santé régional ou un centre de réadaptation approuvés par le sous-ministre adjoint des opérations aux fins de la prestation de services de santé qui ne sont pas offerts dans la collectivité de résidence du client.
- 4.5 Client : résident du Nunavut devant se déplacer pour avoir accès à des services de santé.
- 4.6 Déplacement pour raison médicale : déplacement entre les collectivités du Nunavut et les centres autorisés situés à l'extérieur du Nunavut, tel qu'approuvé pour un client par un praticien référant du Nunavut, aux fins d'obtenir des services de santé non offerts dans la collectivité de résidence du client.
- 4.7 Directeur : directeur régional des programmes de santé, directeur régional des établissements de santé, directeur des services cliniques à l'hôpital général Qikiqtani ou leurs remplaçants désignés.
- 4.8 Directeur des services à l'enfance et à la famille : directeur territorial nommé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou son remplaçant désigné.
- 4.9 Directeur régional : directeur régional des services de santé, directeur exécutif des services de santé d'Iqaluit ou leurs remplaçants désignés.
- 4.10 Enfant : résident du Nunavut âgé de deux ans à 18 ans.
- 4.11 Législation : ensemble des lois suivantes :
  - (a) *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux;*
  - (b) *Loi sur les soins médicaux;* et
  - (c) *Loi sur la santé mentale.*
- 4.12 Medevac : service d'ambulance aérien pour des clients ayant besoin de soins spécialisés ou d'urgence.
- 4.13 Mineur mature : toute personne de 16 à 18 ans ayant atteint un niveau suffisant de développement émotionnel et intellectuel lui permettant d'être en mesure de prendre ses propres décisions médicales, tel que déterminé par le praticien du Nunavut qui prescrit le déplacement pour raison médicale.
- 4.14 Nourrisson : résident du Nunavut âgé de moins de deux ans.
- 4.15 Praticien du Nunavut : toute personne professionnelle de la santé qui détient un permis de pratique au Nunavut en vertu d'un emploi ou d'un contrat avec le gouvernement du Nunavut. Le personnel infirmier, les médecins et les sages-femmes comptent parmi ces praticiens. Dans le cadre de la présente politique, les dentistes ne sont pas reconnus à titre de praticiens du Nunavut.
- 4.16 Quote-part : portion des frais de transport pour raison médicale admissibles qui doivent être acquittés par les clients admissibles, tel que déterminé selon la présente politique.

- 4.17 Services de santé : services assurés, tel que défini par la loi, qu'un praticien du Nunavut considère médicalement nécessaires pour un client.
- 4.18 Tuteur : parent, parent de famille d'accueil ou toute personne légalement responsable d'un client.
- 4.19 Tuteur public : tuteur public désigné en vertu de la *Loi sur la tutelle*.

## 5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 5.1 Ministre

- (a) Le ministre de la Santé (le « ministre ») est responsable devant le Conseil exécutif de la mise en œuvre de la présente politique.
- (b) Le ministre peut :
- (i) approuver les lignes directrices et les dispositions du programme; et
  - (ii) fixer, au besoin, le montant de la quote-part.

### 5.2 Sous-ministre

- (a) Le sous-ministre de la santé (le « sous-ministre ») est responsable devant le ministre de l'administration de la présente politique. Le sous-ministre peut déléguer cette responsabilité; et
- (b) modifier, au besoin, les lignes directrices et les annexes qui font partie de la présente politique.

### 5.3 Sous-ministre adjoint des opérations

- (a) Le sous-ministre des opérations peut :
- (i) désigner des centres autorisés aux fins de la présente politique;
  - (ii) établir quel est le centre autorisé le plus près pouvant offrir les soins de santé nécessaires et appropriés; et
  - (iii) autoriser, dans de rares cas, un deuxième accompagnateur pour le client aux fins de déplacement pour raison médicale.

### 5.4 Directeurs régionaux

- (a) Les directeurs régionaux ont la responsabilité d'examiner les appels dans le cadre de la présente politique; et
- (b) peuvent autoriser le déplacement d'un accompagnateur provenant d'une collectivité autre que celle où réside le client.

### 5.5 Directeur

- (a) Un directeur peut autoriser les demandes d'un accompagnateur présentées par un praticien du Nunavut en vertu de la ligne directrice 2, article 4.

### 5.6 Praticiens du Nunavut

- (a) Un praticien du Nunavut identifie les soins dont le client a besoin et amorce un processus d'aiguillage au centre autorisé le plus près qui peut offrir les soins appropriés.
- (b) Un praticien du Nunavut peut recommander qu'une personne accompagne le client lors de son déplacement pour raison médicale, sous réserve de l'approbation d'un directeur.
- (c) Si le client est sous la tutelle du directeur des services à l'enfance et à la famille, l'autorisation de ce dernier est requise avant le déplacement. Si le client est sous la tutelle d'un tuteur public, l'autorisation de ce dernier est requise avant le déplacement.

5.7 Clients

- (a) Les clients doivent être disposés à se présenter à leurs rendez-vous tel que recommandé par un praticien du Nunavut et à suivre les règles énoncées dans l'entente de déplacement pour raison médicale du client et de l'accompagnateur (Annexe A).

5.8 Accompagnateurs

- (a) Un accompagnateur doit accepter de rester avec son client en tout temps et de suivre les règles énoncées dans l'entente du client et de l'accompagnateur (Annexe A).

**6.0 DISPOSITIONS**

6.1 Exclusions

- (a) Les prestations de déplacement pour raison médicale dans le cas des déplacements initiés à l'extérieur du Nunavut.
- (b) Lorsqu'un client choisit d'aller à un centre autre que le centre autorisé le plus près, les prestations de déplacement couvrent seulement le déplacement jusqu'au centre autorisé le plus près.
- (c) Les prestations de déplacement pour raison médicale ne sont pas offertes si des prestations similaires sont offertes par un employeur ou un assureur en vertu du paragraphe 3.3.

6.2 Déplacement pour raison médicale

(a) Admissibilité

- (i) L'admissibilité se limite aux résidents du Nunavut ayant besoin de se déplacer au centre autorisé le plus près et répondant aux critères suivants :
- Le client doit être inscrit au régime d'assurance-maladie du Nunavut; et
  - Le motif de déplacement est une recommandation valide d'un praticien du Nunavut. Le déplacement ne peut pas être reporté jusqu'à ce que le client voyage pour d'autres raisons.

(b) Prestations

- (i) Les frais de transport pour raison médicale à destination et en provenance du centre autorisé le plus près; et
- (ii) Les prestations de l'accompagnateur médical et de l'accompagnateur pour les clients admissibles.
- (c) Dans les situations d'urgence, le gouvernement du Nunavut couvre les frais de déplacement pour raison médicale pour des non-résidents. Toutefois, la personne reçoit par la suite une facture couvrant la totalité des frais relatifs au transport fourni.
- (d) Les clients violents envers d'autres clients, les accompagnateurs, les accompagnateurs médicaux, le personnel des établissements de santé, le personnel des foyers d'accueil ou le personnel de la compagnie aérienne doivent prendre eux-mêmes des dispositions pour leur déplacement et demander le remboursement.

6.3 Appels

- (a) Un client, ou un tuteur, a le droit de faire appel d'une décision concernant le déplacement pour raison médicale.
- (b) Les décisions relatives au deuxième accompagnateur ne peuvent pas faire l'objet d'appel.

6.4 Responsabilité

- (a) Le ministère de la Santé présente un rapport annuel au ministre concernant l'application de la présente politique.

**7.0 RESSOURCES FINANCIÈRES**

- 7.1 Les ressources financières requises en vertu de cette politique sont conditionnelles à l'approbation, par l'Assemblée législative, de fonds dans le budget principal des dépenses, et assujetties à l'existence d'un solde non grevé pour l'exercice financier pour lequel les fonds seraient requis.

**8.0 LIGNES DIRECTRICES**

- 8.1 Les prestations offertes au client et celles offertes à l'accompagnateur, ainsi que les recours d'appel sont traités conformément aux lignes directrices établies pour appuyer la présente politique.

**9.0 DURÉE D'APPLICATION**

- 9.1 Cette politique est en vigueur à compter de la date de la signature jusqu'au 31 mars 2018.

**10.0 POUR NOUS JOINDRE**

- 10.1 Vous pouvez consulter la présente politique sur le site Web du ministère de la Santé ou l'obtenir en communiquant avec le ministère de la Santé :

Bureau du déplacement pour raison médicale  
C. P. 1000, succ. 1046  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
Sans frais : 1 866 371-3305  
Téléphone : 1 867 975-5759  
Télécopieur : 1 867 975-5964

Pièces jointes : Ligne directrice 1 – Prestation de déplacement pour raison médicale  
Ligne directrice 2 – Autorisation pour un accompagnateur médical et un accompagnateur  
Ligne directrice 3 – Appels

Annexe A – Entente de déplacement pour raison médicale du client et de l'accompagnateur  
Annexe B – Demande d'accompagnateur  
Annexe C – Formulaire de demande d'appel

## ANNEXE A



# ENTENTE DE DÉPLACEMENT POUR RAISON MÉDICALE DU CLIENT ET DE L'ACCOMPAGNATEUR

Ministère de la Santé

Politique régissant les déplacements pour raison médicale

### Conditions générales :

- Le ministère de la Santé ne tolère pas la consommation d'alcool ou de drogues illicites, ou les comportements agressifs dans le cadre de l'assistance apportée lors du déplacement pour raison médicale.
- Les clients et les accompagnateurs doivent signer une entente avant l'organisation du déplacement.
- N'apportez aucun sac ou paquet appartenant à quelqu'un d'autre, surtout si vous ne savez pas ce qu'il contient.
- Le ministère de la Santé n'est pas responsable des frais d'excédent de bagages ou des coûts associés à des personnes accompagnantes non autorisées, adulte ou enfant.
- Veillez à prendre une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement et votre carte d'assurance-maladie du Nunavut.
- Le ministère de la Santé recommande aux clients et aux accompagnateurs d'avoir de l'argent liquide pour des frais accessoires.
- Vous avez la responsabilité de traiter avec respect vos compagnons de voyage et les travailleurs en soins de santé.

### Responsabilités du client :

- Les clients doivent être prédisposés à se présenter à tous leurs rendez-vous. Si vous ne vous présentez pas à vos rendez-vous, vous n'êtes pas admissible à aucune prestation de déplacement en vertu de cette politique.

### Responsabilités des accompagnateurs :

- Vous devez avoir 19 ans ou être le tuteur d'un client.
- Vous devez accompagner votre client à tous les rendez-vous.
- Vous devez rester auprès de votre client en tout temps, y compris partager l'hébergement.
- Si votre client est à l'hôpital, vous devez être disponible pour l'aider dans ses besoins.
- Vous devez être en mesure d'offrir des services de traduction en anglais, lorsqu'il y a des barrières linguistiques. On peut vous demander de prouver vos connaissances de base de la langue à la personne présentant cette entente.
- Vous devez être en mesure de rester auprès de votre client jusqu'à quatre semaines.
- Vous devez être conscient de l'état de santé de votre client et de sa médication.

## ENTENTE

1. Je comprends et j'accepte mes responsabilités.
2. Si je n'assume pas mes responsabilités, je ne ferai pas porter la responsabilité des frais pour l'aide accordée pour le déplacement au ministère de la Santé, et je rembourserai au ministère de la Santé tous les frais encourus.
3. Je comprends les procédures et les politiques relatives au déplacement qui m'ont été expliquées et j'ai les numéros de téléphone d'urgence en cas d'imprévu durant le voyage.

---

Signature du client

Nom en lettres moulées

Date

---

Signature de l'accompagnateur

Nom en lettres moulées

Date

---

Signature du témoin

Nom en lettres moulées

Date

Si vous n'êtes pas en mesure d'assumer vos responsabilités en raison de circonstances de force majeure, le directeur peut réexaminer votre situation et il se peut que vous n'assumiez pas les frais du déplacement.



ANNEXE B



DEMANDE D'ACCOMPAGNATEUR
Ministère de la Santé
Politique régissant les déplacements pour raison médicale

Table with 3 columns: Client information (Nom du client, Numéro d'assurance-maladie, Date de naissance), Accompanying person information (Nom de l'accompagnateur, Collectivité, Date de naissance), and Request details (Deuxième accompagnateur, Date de la demande, Date[s] du ou des rendez-vous).

\* - Un deuxième accompagnateur n'est autorisé que dans des rares cas. Un praticien du Nunavut doit appuyer la demande et expliquer pourquoi il faut un deuxième accompagnateur (utilisez au besoin une autre feuille). La demande doit être transmise au sous-ministre adjoint des opérations, par l'intermédiaire du directeur régional.

^ - Les directeurs régionaux peuvent accepter un accompagnateur d'une collectivité différente de celle du client.

Résumez votre demande en cochant l'une des options suivantes. Un accompagnateur est requis parce que :

- A. il faut le consentement légal d'un tuteur
B. l'état de santé mentale ou physique du client l'empêche de se déplacer sans aide
C. le client est un inuit unilingue et les services d'interprétation ne sont pas offerts dans le centre autorisé
D. l'accompagnateur prendra part au programme de traitement du client et recevra des instructions sur les procédures particulières et essentielles concernant les soins médicaux ou infirmiers dispensés à domicile, qui ne peuvent pas être expliquées seulement au patient.

Tout d'abord, veuillez vous assurer que les raisons d'admissibilité ci-dessus sont observées. Si aucune de ces raisons ne s'applique, ce qui suit peut être pris en considération : le client est un Inuit unilingue âgé de 65 ans ou plus. Veuillez fournir, ci-dessous, une explication si la demande d'un accompagnateur est basée sur ce critère.

Notes : Les accompagnateurs ne sont pas autorisés à emmener un nourrisson. Après quatre semaines continues d'accompagnement, ils peuvent demander à être remplacés.

Contexte [Veuillez ajouter une autre page au besoin]

Three horizontal lines for providing context.

Signature du praticien du Nunavut Nom en lettres moulées Numéro de contact

Transmettre par télécopieur :
Hôpital général Qikiqtani : 867 979-3121; Baffin : 867 473-2657; Kivalliq : 867 645-2149; Kitikmeot : 867 983-4089

À remplir par le directeur – Motif de la décision :
Three horizontal lines for the director's decision.

Approval box containing checkboxes for 'Approuvée' and 'Rejetée', and lines for 'Signature' and 'Date'.

Au cas où la demande est rejetée, le client ou le tuteur ont le droit d'interjeter appel de la décision auprès du directeur régional en remplissant le formulaire d'appel, sous réserve des lignes directrices d'appel.

**ANNEXE C**



**FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPEL**  
**Ministère de la Santé**  
Politique régissant les déplacements pour raison médicale

Renseignements sur le client ou le tuteur à qui on a refusé les prestations de déplacement :

Nom du client : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_  
Numéro d'assurance-maladie : \_\_\_\_\_ Collectivité : \_\_\_\_\_  
Date de la présente demande : \_\_\_\_\_ Date du ou des rendez-vous : \_\_\_\_\_  
Date de prise du rendez-vous : \_\_\_\_\_ Employeur du client : \_\_\_\_\_

Cet appel doit inclure le motif ou l'état de santé ayant fait l'objet d'une demande de prestation.

Par la présente, j'informe le ministère de la Santé de mon intention d'interjeter appel de la décision prise concernant les prestations associées au déplacement aux fins de recevoir un service de santé. Je fais appel à la décision pour la raison suivante ou les raisons suivantes :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Annexez au besoin des pages additionnelles.

\_\_\_\_\_  
Signature du client ou du tuteur

\_\_\_\_\_  
Numéro de contact

Transmettre par télécopieur :

Hôpital général Qikiqtani : 867-975-7195; région de Baffin : 867 473-2657; région de Kivalliq : 867 645-2409; région de Kitikmeot : 867 983-4075

À remplir par le directeur régional :

Motif de la décision :

---

---

---

<input type="checkbox"/> Approuvée	<input type="checkbox"/> Rejetée
_____	Signature
_____	Date

Au cas où cette demande est rejetée, il n'existe aucun autre recours d'appel.